

§ 2.

ORIGINE DES ACTIONS POSSESSOIRES DANS LE DROIT FRANÇAIS.

« En France, les auteurs de l'ancien Coutumier de Normandie, des Etablissements de Saint Louis et de diverses Chartes de communes, aussi bien que Pierre de Fontaines et Philippe de Beaumanoir, s'appliquent à restreindre l'empire des doctrines féodales, à corriger les contradictions du droit coutumier, et à faire dominer les maximes salutaires du droit commun (1). » Le mouvement des esprits du XIII^e siècle vers l'étude scientifique et la pratique du droit, se révèlent surtout dans le livre de Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois en 1253, auteur du *Conseil à un ami*, et dans les *Coutumes de Beauvoisis*, par Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont vers 1295, qu'on doit regarder, suivant les expressions de M. de Montesquieu, « comme la lumière de ces temps-là, et une grande lumière. »

Ne parlons que des actions possessoires.

De même que l'Église, les légistes du XIII^e siècle posèrent pour principe l'antériorité du possessoire sur le pétitoire. Nous pouvons en juger par Pierre de Fontaines et par les Etablissements de saint Louis.

« Se l'un se plaint, dit l'auteur du *Conseil à un ami*, de force fait la lois, s'aucune propriété, il sains emperères Andrius (Hadrianus) escrit que en doit premièrement connoistre de la force que de la propriété (2). »

Les Etablissements de saint Louis renferment la même règle en se fondant sur la décrétale *Cum dilectus filius*, d'Innocent III.

« Nul ne doit en nulle cort pleder desesis, mais il doit demander sesine en toute œuvre, ou doit savoir se il le doit avoir et droit dit que il la doit avoir et n'est mie tenus de respondre desesis (ne

(1) Beugnot. — *Notice sur Beaumanoir*, p. 117.

(2) Chap. 29, n° 19.